

Des nouveautés dans le secteur des SCPI



© 2024 Les Echos Publishing

Le secteur des SCPI a connu récemment quelques changements importants apportés par une ordonnance du 3 juillet 2024. Une ordonnance qui vient moderniser ce véhicule de placement populaire. Tour d'horizon des principales mesures introduites.

Diversification des investissements

Première nouveauté, les SCPI sont désormais autorisées à acquérir, de façon directe ou indirecte, installer, louer ou exploiter tout procédé de production d'énergies renouvelables, y compris à revendre l'électricité produite. Concrètement, les sociétés de gestion pourront investir notamment dans « des fermes photovoltaïques » ou encore dans des parcs éoliens. La vente de l'électricité produite ayant ainsi vocation à rapporter, à côté des revenus fonciers et financiers, des revenus commerciaux. Des revenus qui profiteront aux associés.

Une évaluation des actifs plus régulière

Autre changement prévu par l'ordonnance, les SCPI doivent désormais procéder à une évaluation semestrielle de leurs actifs. Jusqu'à présent, cette évaluation était annuelle. L'intérêt de cette mesure étant d'améliorer l'information à destination des investisseurs et de leur permettre d'avoir une

image plus fidèle de la valorisation des actifs immobiliers détenus par les SCPI.

Le prix des parts

Enfin, l'ordonnance supprime le montant nominal de souscription de 150 € par part. Une bonne nouvelle pour les investisseurs. Les sociétés de gestion peuvent ainsi rendre les SCPI plus accessibles encore aux particuliers en fixant des montants de parts plus modestes. Cette suppression peut permettre également la mise en place de nouveaux modes d'investissement comme les versements programmés. Mode que l'on retrouve, par exemple, dans le cadre de l'assurance-vie.

[Ordonnance n° 2024-662 du 3 juillet 2024, JO du 4](#)

© 2024 Les Echos Publishing